Règlement européen
834 et 889 relatif
à la viticulture et l'arboriculture
en agriculture biologique

Durée de conversion	• 36 mois pour les cultures pérennes (vigne, vergers, petits fruits) • 24 mois pour les plantes semi pérennes comme les petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année (fraises, mûres…) : • Réduction de conversion possible pour les vergers et vignes en friche depuis au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)
Produit en conversion vers l'AB	Appellation « produit en conversion vers l'agriculture biologique » si récolté 12 mois après le début de la conversion
Mixité bio / non bio	Possible si on peut distinguer à l'œil nu les végétaux bio des végétaux non bio En vigne c'est la couleur des raisins qui permet la distinction (raisins rouges / raisins blancs). En verger les fruits doivent se distinguer à l'œil nu (forme ou couleur) Dérogation possible auprès de l'organisme de contrôle sur une même zone en cultures pérennes pour des variétés difficiles à différencier, à condition : • De prévoir un plan de conversion, avec conversion de la dernière partie de la zone concernée au plus tard dans les 5 ans, • De mettre en place des mesures de séparation permanente en culture, à la récolte et au stockage entre les produits bio et les produits non bio, • De mettre en place un plan de contrôle adapté avec son Organisme Certificateur.
Plants	Plants bio à chaque fois qu'ils sont disponibles. Plants issus de plantes-mère cultivées en bio depuis au moins deux périodes végétatives. En cas de non disponibilité, dérogation nécessaire (sauf pour les ceps de vigne) pour se fournir en plants conventionnels avec durée de conversion : - 1 période de végétation pour plante semi pérenne (fraisiers) - 2 périodes de végétation pour plante pérenne
Fertilisation - amendements	Pratiques visant à préserver ou accroître la fertilité des sols (travail du sol approprié, utilisation de légumineuses ou d'engrais verts…) et utilisation de matières organiques de préférence bio suivant les besoins • Liste positive des engrais et amendements utilisables (annexe I), ex : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle… • Engrais chimiques de synthèse interdits
Quantité maximale d'effluents d'élevage	• Maximum 170 kg d'azote/ha SAU (sont comptabilisés uniquement les effluents d'élevage)
Maîtrise des adventices	• Possibilité de pratiquer le désherbage mécanique (binage, hersage, buttage, travail sous le rang…), le désherbage thermique, le paillage, la solarisation. • Désherbants chimiques interdits
Maîtrise des parasites	Repose sur la prévention : protection des prédateurs naturels, choix des variétés et des portes greffes… • Utilisation possible de produits énumérés en annexe II du RCE 889/2008 (si ces produits bénéficient d'une AMM en France) : Micro-organismes (Bacillus thuringiensis), phéromones, soufre, certaines huiles minérales et végétales… • Cuivre autorisé comme fongicide dans la limite de 6kg de cuivre métal par ha et par an. Dérogation possible en cas de conditions météorologiques exceptionnelles : dépassement de la limite des 6 kg permise à condition que la moyenne sur les 5 dernières années (y compris l'année en question) ne dépasse pas ce seuil. • Produits phytosanitaires chimiques de synthèse interdits
OGM	Interdits

Préparations biodynamiques	Utilisables
Vinification	Obligatoire depuis Règlement européen adopté depuis Février 2012. **Teneur en SO2 maxi :** Rouge secs (sucres <2 g/l): 100 mg/l Blancs et Rosés secs (sucres <2 g/l) :150 mg/l Autres catégories : diminution de 30 mg/l par rapport aux limites de l'OMC viticole **Interdiction :** sorbate de potassium, concentration partielle des vins à froid, PVPP, désulfurisation … **Limitation** du traitement thermique des vins à 70°C **Utilisation possible** de levures « conventionnelles » si souche bio indisponible.
Etiquetage	– **VIGNES BIO** A partir de la vendange 2012, possibilité d'utiliser la mention « **vin bio** » et apposer le **logo bio européen** sur les étiquettes. Rétroactivement, les vins produits depuis la récolte 1991, dont l'opérateur peut prouver le fait qu'il a respecté la règlementation vinification, peut se voir apposer le logo de l'UE. La mention « vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique » reste possible sur les stocks de vins produits **avant le 1er août 2012** conformément à la règlementation en vigueur à ce moment. – **DES VIGNES EN CONVERSION** : **La mention « vin** en conversion vers l'agriculture biologique » **n'est pas utilisable**, il est possible d'utiliser la mention « **produit** en conversion vers l'agriculture biologique » mais uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (pas d'utilisation de sucre, de moût, d'alcool…). L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement 889/2008 est possible. Ainsi les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe.

Nb : Pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, obligation de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture sur le site du ministère : *http://agriculture.gouv.fr/reglementation*